

# PROGRAMME D'APPUI FINANCIER À LA RELÈVE AGRICOLE 2

---

Version du 19 juin 2026

**La Financière  
agricole**  
Québec 

**NOTE AU LECTEUR**

Le Programme d'appui financier à la relève agricole 2 est entré en vigueur le 19 juin 2026 (2026, G.O. 1, 550).

**Loi sur La Financière agricole du Québec  
(RLRQ, chapitre L-0.1)**

**CHAPITRE I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES**

**SECTION I**

**OBJECTIFS DU PROGRAMME**

1. Le présent programme établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) vise à permettre à La Financière agricole du Québec, ci-après appelée La Financière agricole, d'aider la relève agricole lors de la création d'une nouvelle entreprise agricole ou lors de l'acquisition d'intérêts dans une entreprise agricole existante et de l'encourager à obtenir une formation adéquate en accordant une aide financière aux entreprises agricoles.

Le versement de l'aide financière accordée en vertu du présent programme est lié au respect de normes environnementales établies en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de son Règlement sur les exploitations agricoles.

**SECTION II**

**INTERPRÉTATION**

2. Aux fins du présent programme, on entend par :

« entreprise agricole » : une entité formée d'une ou de plusieurs personnes qui fait de l'agriculture;

« marge de crédit à l'investissement » : une marge de crédit à l'investissement, y compris sa prise en charge par un autre emprunteur, accordée en vertu du programme de financement;

« prêt » : un prêt, y compris sa prise en charge par un autre emprunteur et tout prêt consenti par un vendeur-prêteur en vertu du programme de financement, du Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995, du Programme de financement agricole édicté par le décret 697-93 du 19 mai 1993, de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., chapitre F-1.2) ou d'une loi remplacée par celle-ci;

« prêt levier » : un prêt, y compris sa prise en charge par un autre emprunteur, accordé en vertu du programme de financement et pour lequel aucune garantie mobilière ou immobilière n'est exigée par la Financière agricole;

« relève agricole » : toute personne physique qui exploite une entreprise agricole ou qui est un actionnaire, un sociétaire ou un membre d'une entreprise agricole et qui répond aux conditions suivantes :

1° est âgée d'au moins 18 ans et n'a pas atteint l'âge de 40 ans;

2° est domiciliée au Québec et a le statut de citoyen canadien ou de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., [2001], chapitre 27);

3° détient au moins 20 % des intérêts dans l'entreprise agricole. L'acquisition de ces intérêts peut également se faire, en tout ou en partie, par l'entremise d'une ou de sociétés par actions ayant leur siège et place d'affaires au Québec, de sorte que le pourcentage d'intérêts directement ou indirectement détenus dans l'entreprise agricole par cette personne physique totalise au moins 20 %;

4° a un projet lui permettant de disposer de structures permanentes et productives présentant des perspectives de continuité et de rentabilité;

« vendeur-prêteur » : une personne physique ou morale ou une société de personnes à qui est dû tout ou partie du prix de vente d'intérêts ou d'actifs dans une entreprise agricole, d'actions non votantes ou de parts privilégiées, selon le cas.

3. Constitue, aux fins du présent programme, un intérêt dans une entreprise agricole :

1° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une ou de plusieurs personnes physiques, les droits détenus dans l'exploitation agricole;

2° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une société par actions, les actions émises comportant un seul droit de vote et les actions émises de chaque catégorie et de chaque série comportant plus d'un droit de vote;

3° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une société en nom collectif ou en commandite, les parts des associés comportant un seul droit de vote et les parts émises de chaque catégorie et de chaque série comportant plus d'un droit de vote;

4° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une coopérative, les parts sociales;

5° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une combinaison de personnes physiques, de sociétés par actions, de sociétés en nom collectif ou en commandite ou de coopératives, les droits détenus dans l'exploitation agricole, les actions émises comportant un seul droit de vote et les actions émises de chaque catégorie et de chaque série comportant plus d'un droit de vote, les parts des associés ou les parts sociales dans chacune de ces catégories de personnes.

**4.** Aux fins du présent programme, des niveaux de formations académiques sont établis en fonction des compétences qui y sont développées dans le but de favoriser l'acquisition d'une formation spécialisée en agriculture, en administration ou en gestion, associée à une formation générale.

Les formations académiques suivantes sont reconnues comme étant :

1° de niveau 1 :

- a) un diplôme d'études collégiales en gestion et technologies d'entreprise agricole;
- b) une formation mentionnée comme étant de niveau 1 à l'annexe 1 du présent programme;
- c) une formation reconnue comme équivalente par les autorités compétentes au Québec.

2° de niveau 2 :

- a) un diplôme d'études collégiales en agriculture autre que ceux reconnus comme étant de niveau 1;
- b) une formation mentionnée comme étant de niveau 2 à l'annexe 1 du présent programme;
- c) une formation reconnue comme équivalente par les autorités compétentes au Québec.

3° de niveau 3 :

- a) un diplôme d'études professionnelles en agriculture;
- b) une formation mentionnée comme étant de niveau 3 à l'annexe 1 du présent programme;
- c) une formation reconnue comme équivalente par les autorités compétentes au Québec.

## **CHAPITRE II AIDE FINANCIÈRE**

### **SECTION I**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**5.** L'aide financière qui peut être accordée en vertu du présent programme l'est sous forme d'une subvention à la relève agricole.

Cette aide financière peut être accordée par La Financière agricole à une entreprise agricole qui compte une relève agricole qui n'a pas bénéficié ou fait bénéficier l'entreprise agricole en tout ou en partie d'une subvention à la relève agricole à temps partiel ou à temps plein en vertu du Programme d'appui financier à la relève agricole et ses versions antérieures, qui répond aux conditions du présent programme et aux conditions particulières qu'elle détermine conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de la loi.

**6.** La Financière agricole peut accorder à une entreprise agricole la subvention à la relève agricole destinée à financer des investissements à caractère durable, à rembourser les dépenses de formation professionnelle dans le secteur de l'agriculture ou destinée à améliorer la gestion de l'entreprise, ou à effectuer tout versement d'intérêt sur ses prêts et ses prêts leviers.

**7.** La subvention à la relève agricole peut atteindre 65 000 \$ par relève agricole qui possède une formation académique de niveau 1, 40 000 \$ par relève agricole qui possède une formation académique de niveau 2 ou 25 000 \$ par relève agricole qui possède une formation académique de niveau 3.

**8.** La subvention à la relève agricole doit être demandée à La Financière agricole avant que la relève agricole n'atteigne l'âge de 40 ans.

9. Pour être recevable, une demande d'aide financière doit être présentée de la manière prévue par La Financière agricole et être accompagnée des renseignements et documents requis par La Financière agricole en vertu de l'article 30 de la loi, notamment de l'évaluation comparative délivrée par les autorités compétentes au Québec dans le cas où un diplôme a été obtenu à l'extérieur du Canada.

## **SECTION II**

### **SUBVENTION À LA RELÈVE AGRICOLE**

#### **SOUS-SECTION I - ADMISSIBILITÉ**

10. Pour être admissible à la subvention à la relève agricole, une entreprise agricole doit démontrer :

1° si elle est une entité formée d'une personne physique, qu'elle est majeure, domiciliée au Québec et ayant le statut de citoyen canadien ou de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., [2001], chapitre 27), qu'elle détient les intérêts dans l'entreprise agricole et exploite l'exploitation agricole de cette dernière;

2° si elle est une entité formée d'une personne morale ou d'une société en nom collectif ou en commandite, qu'elle a son siège et son principal établissement au Québec et qu'elle exploite l'exploitation agricole de l'entreprise agricole dans laquelle elle fait de l'agriculture; de plus, au moins 50 % des intérêts dans l'entreprise agricole doivent être détenus par une ou plusieurs personnes qui répondent aux conditions du paragraphe 1° ou à celles du présent paragraphe et dont au moins 50 % des intérêts de chaque catégorie de personnes sont détenus par des personnes qui répondent aux mêmes conditions;

3° si elle est une entité formée de plus d'une personne, qu'elle ne compte que des personnes répondant aux conditions mentionnées aux paragraphes 1° et 2°. Toutefois, lorsque parmi ces personnes il se trouve au moins deux personnes physiques, l'entreprise agricole peut être admissible pourvu qu'une ou plusieurs de celles-ci détiennent au moins 50 % des intérêts de cette catégorie de personnes dans l'entreprise agricole;

4° qu'elle respecte les exigences du Règlement sur les exploitations agricoles concernant le bilan de phosphore annuel, et, plus particulièrement, son dépôt auprès du ministère responsable de l'environnement dans le délai prévu au Règlement.

11. Pour être admissible à la subvention à la relève agricole, l'entreprise agricole doit démontrer :

1° qu'elle peut générer, dans les 60 mois suivant la date de confirmation de la subvention :

- a) un revenu brut agricole annuel d'au moins 50 000 \$ pour une première relève agricole;
- b) un revenu brut agricole annuel d'au moins 100 000 \$ pour une deuxième relève agricole;
- c) un revenu brut agricole annuel d'au moins 150 000 \$ pour une troisième relève agricole;
- d) un revenu brut agricole annuel d'au moins 200 000 \$ pour une quatrième relève agricole;
- e) un revenu brut agricole annuel d'au moins 250 000 \$ pour une cinquième relève agricole;

2° qu'elle compte une relève agricole qui possède au moins une formation académique de niveau 3 à la date de sa demande;

3° dans le cas d'une relève agricole possédant, lors du dépôt de la demande pour la subvention à la relève, une formation académique ajoutée à l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, que l'acquisition initiale par cette relève agricole d'au moins 20 % des intérêts dans l'entreprise agricole se réalise après la date à laquelle la formation académique a été ajoutée à l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole. Lorsque l'acquisition initiale de ces intérêts par la relève agricole s'est réalisée avant la date à laquelle la formation académique a été ajoutée à l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole, l'entreprise agricole doit démontrer que la relève agricole a acquis cette formation après cette date;

4° qu'elle compte une relève agricole qui ne doit pas avoir bénéficié ou avoir fait bénéficier une autre entreprise agricole, en tout ou en partie, d'une subvention à la relève agricole en vertu du présent programme ou du Programme d'appui financier à la relève agricole et d'une de ses versions antérieures.

Malgré le paragraphe 1° a) du présent article, pour la période du 19 juin 2026 au 30 juin 2028, l'entreprise agricole qui compte une relève agricole qui n'a pas bénéficié ou fait bénéficier l'entreprise agricole en tout ou en partie d'une subvention à la relève agricole en vertu du Programme d'appui financier à la relève agricole et ses versions antérieures doit

démontrer qu'elle peut générer, dans les 60 mois suivant la date de confirmation de la subvention un revenu brut agricole annuel d'au moins 30 000 \$ pour une première relève agricole;

**12.** Une entreprise agricole peut compter un maximum de cinq relèves agricoles à la fois.

**13.** Pour une période de 60 mois suivant la date de confirmation de la subvention, ou de la confirmation de la subvention bonifiée prévue à l'article 20 du présent programme ou lors d'une demande de subvention présentée simultanément par plus d'une relève comme prévu à l'article 16 du présent programme, chaque relève agricole occupe une place exclusive dans l'entreprise agricole, et ce, même si durant cette période elle quitte l'entreprise agricole.

Il en est de même si la relève agricole quitte l'entreprise durant cette période pour une autre entreprise agricole ou continue à exploiter cette entreprise agricole sous une entité différente comme prévu aux articles 23 et 24 du présent programme.

**14.** Au terme de la période prévue à l'article 13 du présent programme, la place exclusive dans l'entreprise agricole se libère. Dans ce cas, le revenu brut agricole annuel que l'entreprise agricole devra démontrer selon le paragraphe 1° de l'article 11 du présent programme pour une nouvelle relève agricole sera en fonction du nombre de relève agricole occupant une place exclusive dans l'entreprise agricole au moment où elle présente sa demande conformément à l'article 9 du présent programme.

**15.** Dans le cas d'un changement de direction, l'entreprise agricole est réputée n'avoir jamais bénéficié, en tout ou en partie, d'une subvention à la relève agricole en vertu du présent programme ou du Programme d'appui financier à la relève agricole et d'une de ses versions antérieures.

Est considéré comme un changement de direction le fait que 50 % des intérêts de l'entreprise agricole soit acquis lors d'une même transaction par une ou des personnes dont l'une est une relève agricole. De plus, cette ou ces personnes ne doivent pas avoir acquis auparavant des intérêts dans cette entreprise agricole;

**16.** Une entreprise agricole peut soumettre une demande de subvention à la relève simultanément pour plus d'une relève agricole. Dans ce cas, elle doit démontrer qu'elle peut générer un revenu brut agricole annuel pour chaque relève agricole comme prévu au paragraphe 1° de l'article 11 du présent programme;

**17.** L'entreprise agricole doit, pendant toute la durée de l'aide financière, satisfaire aux conditions qui l'ont rendue admissible.

## **SOUS-SECTION II – BONIFICATION DE LA SUBVENTION À LA RELÈVE AGRICOLE**

**18.** L'entreprise agricole qui a bénéficié d'une subvention à la relève agricole en vertu du présent programme correspondant à une formation académique de niveau 2 ou de niveau 3 pourra voir cette subvention bonifiée pour atteindre le montant correspondant à une formation académique de niveau 1 ou de niveau 2 selon les montants indiqués à l'article 7 du présent programme.

Cette subvention bonifiée est conditionnelle à ce que la relève agricole ayant qualifiée l'entreprise agricole à la subvention acquiert une telle formation académique et que la demande de bonification soit soumise à La Financière agricole avant que cette relève agricole n'atteigne l'âge de 45 ans.

## **SOUS-SECTION III – VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**19.** La Financière agricole paie la subvention à la relève agricole ou sa bonification sur production de pièces justificatives qui doivent lui être présentées dans un délai de 60 mois de la date où cette subvention ou sa bonification a été confirmée. Toutefois, lorsque le solde de la subvention à la relève agricole à être versé n'excède pas 500 \$, le paiement peut être effectué sans production de pièces justificatives.

## **CHAPITRE III**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**20.** L'entreprise agricole qui a bénéficié d'une subvention à la relève agricole à temps partiel en vertu du Programme d'appui financier à la relève agricole et ses versions antérieures entre le 1<sup>er</sup> avril 2024 et le 18 juin 2026 et qui est en mesure de démontrer :

- a) qu'elle peut générer un revenu brut agricole annuel pour chaque relève agricole comme prévu au paragraphe 1° de l'article 11 du présent programme et;

- b) que la relève agricole l'ayant fait bénéficiaire de cette subvention n'a pas atteint l'âge de 40 ans;
- c) qu'elle a un projet lui permettant de disposer de structures permanentes et productives présentant des perspectives de continuité et de rentabilité;

pourra voir cette subvention bonifiée selon la formation académique détenue et les montants indiqués pour la subvention à la relève à temps plein au Programme d'appui financier à la relève agricole.

Les montants prévus pour la subvention à la relève à temps plein au Programme d'appui financier à la relève agricole sont de 50 000 \$ par relève agricole qui possède une formation académique de niveau 1, 30 000 \$ par relève agricole qui possède une formation académique de niveau 2 ou 20 000 \$ par relève agricole qui possède une formation académique de niveau 3.

Toute relève agricole verra la subvention ainsi bonifiée selon les montants prévus au 2<sup>e</sup> alinéa du présent article, réduite du montant dont elle a bénéficié ou fait bénéficier une entreprise à titre de subvention à la relève agricole à temps partiel en vertu du Programme d'appui financier à la relève agricole et ses versions antérieures.

#### **CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**21.** Tout versement de subvention à la relève agricole destinée au remboursement d'intérêt est suspendu s'il subsiste sur tout prêt, sur toute marge de crédit à l'investissement ou sur tout prêt levier accordé à une entreprise agricole des arrérages en capital, intérêt ou frais.

Toutefois, La Financière agricole effectue le ou les versements ainsi suspendus lorsque l'entreprise agricole acquitte en totalité ces arrérages et frais à l'aide de ces versements.

**22.** À compter de la réception des renseignements du ministre responsable de l'environnement conformément à l'article 2.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, informant La Financière agricole qu'une entreprise agricole n'a pas déposé annuellement un bilan de phosphore qui respecte les exigences du Règlement sur les exploitations agricoles, cette entreprise voit la subvention à la relève agricole suspendue jusqu'à ce que des renseignements plus récents du ministre permettent à La Financière agricole de constater que l'entreprise agricole concernée respecte les exigences du Règlement.

Cette mesure s'applique pendant la période de cinq ans de la date de confirmation de la subvention à la relève agricole ou de toute bonification de cette subvention.

S'il s'écoule plus de cinq ans de la date où la subvention à la relève agricole a été confirmée ou bonifiée, l'entreprise agricole perd le bénéfice de tout versement suspendu.

**23.** Lorsqu'une relève agricole qui a rendu une entreprise agricole admissible à la subvention à la relève quitte cette dernière pour une autre entreprise agricole dans un délai d'au plus 3 ans, la subvention à la relève agricole est payable à l'égard de cette autre entreprise agricole pour le reste de la période de 60 mois de la date de confirmation de la subvention, pourvu qu'elle réponde aux conditions d'admissibilité du présent programme.

Dans ce cas, la relève agricole occupe une place exclusive dans l'autre entreprise agricole correspondant au reste de la période de 60 mois de la date de confirmation de sa subvention.

**24.** Lorsqu'une entreprise agricole admissible à la subvention à la relève agricole continue à exploiter cette entreprise agricole sous une entité différente, la nouvelle entreprise agricole continue à avoir droit à cette subvention à la relève agricole pour le reste de la période de 60 mois de la date de confirmation de la subvention pourvu qu'elle réponde aux conditions d'admissibilité.

Dans ce cas, la relève agricole occupe une place exclusive dans l'autre entreprise agricole correspondant au reste de la période de 60 mois de la date de confirmation sa subvention.

## Programme d'appui financier à la relève agricole

### Annexe 1

#### (Article 4)

**a) Sont reconnues comme étant de niveau 1, notamment les formations académiques suivantes :**

Formations offertes par un établissement d'enseignement situé au Québec

1. Doctorat en agriculture;
2. Maîtrise en agriculture;
3. Baccalauréat en agriculture :
  - Agroéconomie
  - Agronomie
  - Génie agroenvironnemental
  - Sciences de l'agriculture et de l'environnement / Agricultural and Environmental Sciences;
4. Diplôme d'études collégiales en agriculture :
  - Gestion et technologie d'entreprise agricole (152.B0) / Farm Management and Technology
  - Technologie du génie agromécanique (153.D0)
  - Technologie de la production horticole agroenvironnementale (153.F0)
  - Technologie des productions animales (153.A0);
5. Doctorat, maîtrise et baccalauréat en administration ou en gestion :
  - Administration / Bachelor in Administration
  - Administration des affaires / Bachelor of Business administration
  - Administration des affaires - gestion marketing
  - Sciences de l'administration
  - Sciences de l'administration – marketing
  - Bachelor of Commerce;
6. Diplôme en agriculture, en administration, en gestion ou dans un secteur connexe à l'agriculture, à l'administration ou à la gestion reconnu au niveau 2 joint à un certificat, à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnus<sup>(1)</sup>, en complémentarité des compétences recherchées;
7. Diplôme en agriculture, en administration, en gestion ou dans un secteur connexe à l'agriculture, à l'administration ou à la gestion reconnu au niveau 2 joint à un diplôme en agriculture, en administration, en gestion ou dans un secteur connexe à l'agriculture, à l'administration ou à la gestion reconnu au niveau 2, en complémentarité des compétences recherchées;

Formations offertes par un établissement d'enseignement situé dans d'autres provinces canadiennes

8. *Diploma* en agriculture ou *Diploma* en technologie agricole de trois ans<sup>(2)</sup>;
9. *Diploma* en agriculture ou *Diploma* en technologie agricole de deux ans joint aux cours de la formation générale d'un diplôme d'études collégiales<sup>(3)</sup>;
10. *Diploma* en administration d'au moins trois années<sup>(2)</sup>;
11. *Diploma* en administration de deux ans joint aux cours de la formation générale d'un diplôme d'études collégiales<sup>(3)</sup>.

**b) Sont reconnues comme étant de niveau 2, notamment les formations académiques suivantes :**

Formations offertes par un établissement d'enseignement situé au Québec

1. Doctorat, maîtrise et baccalauréat dans un secteur connexe à l'agriculture :
  - Agriculture et systèmes alimentaires durables / Sustainable Agriculture and Food Systems
  - Aménagement et environnement forestiers
  - Biochimie / Biochemistry, biologie / Biology, microbiologie
  - Biogéosciences de l'environnement
  - Coopératif en opérations forestières
  - Coopératif en génie du bois
  - Écologie
  - Environnement
  - Environmental assessment
  - Environmental Science
  - Environmental Engineering
  - Environnement et développement durable
  - Environnements naturels et aménagés
  - Étude de l'environnement
  - Food sciences
  - Génie alimentaire
  - Gestion durable des écosystèmes forestiers
  - Human Environment
  - Management et développement durable
  - Médecine vétérinaire
  - Sciences biomédicales
  - Sciences biologiques et écologiques
  - Sciences de la nutrition / Nutritional Sciences
  - Sciences de la Terre – Technologies environnementales
  - Sciences de la terre
  - Sciences de l'eau
  - Sciences de l'environnement
  - Sciences et technologie des aliments
  - Sciences naturelles appliquées à l'environnement
  - Sols et environnement;
2. Diplôme d'études collégiales dans un secteur connexe à l'agriculture :
  - Bioécologie / Environmental and Wildlife (145.C0)
  - Paysage et commercialisation en horticulture ornementale (153.C0)
  - Techniques biologie, biologie médicale, biochimie, microbiologie
  - Techniques d'aménagement cynégétiques et halieutique (145.B0)
  - Techniques du milieu naturel / Natural Environment Technology (147.A0)
  - Techniques équine (155.A0)
  - Techniques d'analyses biomédicales (140.C0)
  - Techniques de diététique (120.A0)
  - Techniques de laboratoire (210.A0)
  - Techniques de santé animale (145.A0)
  - Techniques de procédés industriels (210.D0)
  - Technologie forestière (190.B0)
  - Technologie des procédés et de la qualité des aliments (154.A0)[...]
  - Techniques d'aquaculture (231.A0)
  - Technologies de la transformation des produits aquatiques (231.B0);
3. Certificat, attestation d'études collégiales ou diplôme d'études supérieures spécialisées reconnu<sup>1)</sup> en agriculture ou dans un secteur connexe à l'agriculture joint à un certificat, à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnus<sup>(1)</sup> en administration, en gestion ou dans un secteur connexe à l'administration ou à la gestion;

4. Certificat, attestation d'études collégiales ou diplôme d'études supérieures spécialisées reconnu<sup>(1)</sup> en administration, en gestion ou dans un secteur connexe à l'administration ou à la gestion joint à un certificat, à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnu<sup>(1)</sup> en agriculture ou dans un secteur connexe à l'agriculture;
5. Autre doctorat, maîtrise et baccalauréat joint à une attestation d'études collégiales ou à un certificat ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnus<sup>(1)</sup>;
6. Diplôme d'études collégiales en administration ou en gestion :
  - Administration générale (410.E0)
  - Techniques de comptabilité et de gestion (410.B0) / Accounting and Management Technology;
7. Doctorat, maîtrise et baccalauréat dans un secteur connexe à l'administration ou à la gestion :
  - Gestion des opérations
  - Gestion du tourisme et de l'hôtellerie;
8. Diplôme d'études collégiales dans un secteur connexe à l'administration ou à la gestion :
  - Gestion de commerces / Business Management (410.D0)
  - Gestion d'un établissement de restauration (430.B0)
  - Techniques de bureautique / Office System Technology (412.A0)
  - Techniques de l'informatique (420.B0)
  - Techniques de tourisme (414.A0);
9. Diplôme d'études collégiales joint à un certificat, à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnu<sup>(1)</sup>;
10. Diplôme d'études professionnelles en agriculture joint à un certificat, à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées en administration ou en gestion reconnu<sup>(1)</sup>;
11. Diplôme d'études secondaires joint à deux certificats, à deux attestations d'études collégiales, à deux diplômes d'études supérieures spécialisées reconnus<sup>(1)</sup> ou à une combinaison de deux de ces trois types de diplômes reconnus<sup>(1)</sup> dont l'un est spécialisé en agriculture et l'autre en administration ou en gestion;
12. Autres diplômes d'études professionnelles joints à deux certificats, à deux attestations d'études collégiales, à deux diplômes d'études supérieures spécialisées reconnus<sup>(1)</sup> ou à une combinaison de deux de ces trois types de diplômes reconnus<sup>(1)</sup> dont l'un est spécialisé en agriculture et l'autre en administration ou en gestion;

Formations offertes par un établissement d'enseignement situé dans d'autres provinces canadiennes

13. *Diploma* en agriculture ou *Diploma* en technologie agricole de deux ans;
14. Autres *Diploma* de trois années et plus<sup>(2)</sup> joints à un certificat reconnu<sup>(4)</sup>, à un certificat ou à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnu<sup>(1)</sup>;
15. Autres *Diploma* de deux ans joints aux cours de formation générale d'un diplôme d'études collégiales<sup>(3)</sup> et à un certificat reconnu<sup>(4)</sup>, à un certificat ou à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnu<sup>(1)</sup>;
16. *Diploma* en administration de deux ans.

**c) Sont reconnues comme étant de niveau 3, notamment les formations académiques suivantes :**

Formations offertes par un établissement d'enseignement situé au Québec

1. Autre baccalauréat, maîtrise ou doctorat;
2. Autres diplômes d'études collégiales;
3. Certificat, attestation d'études collégiales ou diplôme d'études supérieures spécialisées reconnu<sup>(1) (5)</sup>

Certificats et diplômes d'études supérieures spécialisées en agriculture ou dans un secteur connexe à l'agriculture :

- Agriculture et systèmes alimentaires durables / Sustainable Agriculture and Food Systems
- Horticulture et gestion d'espaces verts
- Productions animales
- Développement durable
- Développement rural intégré
- Ecological agriculture
- Écologie (4201)
- Environnement et développement durable
- Études de l'environnement
- Ressources énergétiques durables (4049)
- Sciences de l'environnement
- Sciences et technologies des aliments
- Gestion de la faune et de ses habitats
- Gestion de l'environnement

Certificats et diplômes d'études supérieures spécialisées en administration ou en gestion ou dans un secteur connexe à l'administration ou à la gestion :

- Administration des affaires
- Business Administration
- Comptabilité générale
- Gestion de la chaîne d'approvisionnement
- Gestion de la relation consommateur
- Gestion d'entreprise
- Gestion de l'hôtellerie et de la restauration des terroirs
- Gestion des personnes en milieu de travail
- Gestion des ressources humaines
- Gestion des ressources humaines et changement organisationnel
- Gestion des risques
- Marketing
- Vente relationnelle

Attestations d'études collégiales en agriculture ou dans un secteur connexe à l'agriculture :

- Exploitation d'un verger nordique (CNE.12)
- Exploitation d'une entreprise apicole (CNE.0Y)
- Entrepreneurat et gestion d'entreprise agricole (CNE.16)<sup>(7)</sup>
- Gestion d'entreprises agricoles (CNE.0M, CNE.11)<sup>(7)</sup>
- Gestion et optimisation d'une entreprise acéricole (CNE.15)<sup>(7)</sup>
- Gestion en environnement et développement durable (LCA.7Q)
- Production maraîchère biologique (CNE.13)
- Palefrenier professionnel (CNN.03)
- Proficiency in Diversified Agriculture Production (CNE.0X)

Attestations d'études collégiales en administration ou en gestion ou dans un secteur connexe à l'administration ou à la gestion :

- Accounting Principles and Related Computer Applications (LCA.6X)
- Accounting Principles and Software Applications (LCA.E3)
- Administration des affaires (LCA.C5, LCA.7S)
- Administration et comptabilité (LCA.8V)
- Administration et gestion informatisée (LCA.BN)

- Comptabilité (LCA.8T)
- Comptabilité de gestion (LCA.7W)
- Comptabilité en entreprise (LCA.EW)
- Comptabilité et gestion (LCA.8C, LCA.B8, LCA.BB, LCA.8R)
- Comptabilité et gestion des organisations (LCA.F4)
- Comptabilité et gestion financière informatisée (LCA.C2)
- Comptabilité et finance informatisées (LCA.FE)
- Comptabilité, finance et gestion des affaires (LCA.AX)
- Comptabilité financière (LCA.AC)
- Comptabilité financière informatisée pour clientèle allophone (LCA.9T)
- Comptabilité financière informatisée (LCA.CT, LCA.6Y, LCA.AU, LCA.97)
- Comptabilité informatisée (LCA.82)
- Comptabilité informatisée et impôts (LCA.DC)
- Computerized Financial Management (LCA.AB, LCA.9A)
- Développement et gestion d'entreprise en tourisme d'aventure et en écotourisme (CLC.2B)
- Finance (LCA.84)
- Finance et comptabilité informatisée (LCA.94, LCA.83)
- Entrepreneuriat et gestion d'entreprise agricole (CNE.16)<sup>(7)</sup>
- Gestion d'entreprises agricoles (CNE.0M, CNE.11)<sup>(7)</sup>
- Gestion et optimisation d'une entreprise acéricole (CNE.15)<sup>(7)</sup>
- Gestion administrative (LCA.BE, LCA.AD)
- Gestion comptable (LCA.8L)
- Gestion comptable et financière informatisée (LCA.CJ, LCA.FN, LCA.FF)
- Gestion de l'approvisionnement (LCA.72)
- Gestion des achats locaux et internationaux (LCA.DX)
- Gestion des affaires (LCA.7N)
- Gestion des stocks (LCA.EV)
- Gestion financière et comptabilité informatisées (LCA.8U)
- Gestion financière informatisée (LCA.C2, LCA.8K, LCA.92, LCA.95, LCA.9N, LCA.DJ, LCA.DN, LCA.EJ, LEA.AC, LCA.9A)
- Management and accounting Technology (LCA.CP)
- Microbiologie appliquée (CLN.03)
- Principes et techniques comptables (LCA.BL)
- Techniques de comptabilité (LCA.D3)
- Techniques de comptabilité et de gestion (LCA.71)
- Techniques de comptabilité informatisée (LCA.CR)
- Office Systems and Accounting (LCA.EU)
- Small Business Development (LCA.A7)
- Soutien administratif (LCA.EB)
- Techniques de comptabilité (LCA.F8)
- Techniques de gestion de projets (LCA.FT)
- Techniques en comptabilité (LCA.D3);

4. Diplôme d'études professionnelles en agriculture et dans un secteur connexe à l'agriculture :

- Aménagement de la forêt (5306), si l'entreprise agricole, dans laquelle la relève agricole détient des intérêts, exerce une activité agricole végétale dont elle tire ou prévoit tirer des revenus minimaux déterminés par la Financière agricole
- Aquiculture (5094), si l'entreprise agricole, dans laquelle la relève agricole détient des intérêts, exerce une activité agricole animale dont elle tire ou prévoit tirer des revenus minimaux déterminés par la Financière agricole
- Boucherie de détail<sup>(6)</sup> (5268), si l'entreprise agricole, dans laquelle la relève agricole détient des intérêts, exerce une activité de transformation en lien avec la découpe de viande dont elle tire ou prévoit tirer des revenus minimaux déterminés par la Financière agricole
- Élagage (5366), si l'entreprise agricole, dans laquelle la relève agricole détient des intérêts, exerce une activité agricole végétale dont elle tire ou prévoit tirer des revenus minimaux déterminés par la Financière agricole
- Fleuristerie (5376), si l'entreprise agricole, dans laquelle la relève agricole détient des intérêts, exerce une activité agricole végétale dont elle tire ou prévoit tirer des revenus minimaux déterminés par la Financière agricole

- Grandes cultures (5254)
  - Horticulture et jardinerie (5288) / Horticulture and Garden Centre Operations (5788), si l'entreprise agricole, dans laquelle la relève agricole détient des intérêts, exerce une activité agricole végétale dont elle tire ou prévoit tirer des revenus minimaux déterminés par la Financière agricole
  - Horticulture spécialisée en aménagement durable (5387), si l'entreprise agricole, dans laquelle la relève agricole détient des intérêts, exerce une activité agricole végétale dont elle tire ou prévoit tirer des revenus minimaux déterminés par la Financière agricole
  - Mécanique agricole<sup>(6)</sup> (5335), si les activités de l'entreprise agricole, dans laquelle la relève agricole détient des intérêts, nécessitent l'utilisation de machinerie
  - Production acéricole (5256), si l'entreprise agricole, dans laquelle la relève agricole détient des intérêts, exerce une activité agricole végétale dont elle tire ou prévoit tirer des revenus minimaux déterminés par la Financière agricole
  - Production animale (5354)
  - Production horticole (5348), si l'entreprise agricole, dans laquelle la relève agricole détient des intérêts, exerce une activité agricole végétale dont elle tire ou prévoit tirer des revenus minimaux déterminés par la Financière agricole
  - Réalisation d'aménagements paysagers (5320) / Landscaping Operations (5820), si l'entreprise agricole, dans laquelle la relève agricole détient des intérêts, exerce une activité agricole végétale dont elle tire ou prévoit tirer des revenus minimaux déterminés par la Financière agricole
  - Travail sylvicole (5289), si l'entreprise agricole, dans laquelle la relève agricole détient des intérêts, exerce une activité agricole végétale dont elle tire ou prévoit tirer des revenus minimaux déterminés par la Financière agricole;
5. Diplôme d'études secondaires joint à un certificat, à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnus<sup>(1)</sup>;
  6. Diplôme d'études professionnelles joint à un certificat, à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études supérieures spécialisées reconnus<sup>(1)</sup>;

Formations offertes par un établissement d'enseignement situé dans d'autres provinces canadiennes

7. Autres *Diploma* d'au moins trois années<sup>(2)</sup>;
8. Autres *Diploma* de deux ans joints aux cours de la formation générale d'un diplôme d'études collégiales<sup>(3)</sup>;
9. Certificat en agriculture hors Québec<sup>(4)</sup>.

---

**Notes**

<sup>(1)</sup> Certificats, diplômes d'études supérieures spécialisées et attestations d'études collégiales reconnus dans le cadre de ce programme.

<sup>(2)</sup> Diplôme décerné dans d'autres provinces canadiennes d'au moins trois années, *Advanced Diploma* ou *Applied Degree*.

<sup>(3)</sup> La formation générale du diplôme d'études collégiales comprend l'ensemble des cours de la composante générale du DEC, établis par le ministère de l'Éducation du Québec. Ces cours totalisent 26 2/3 unités.

<sup>(4)</sup> *Graduated certification in agriculture* d'un an et plus.

<sup>(5)</sup> Pour attestation d'études collégiales en agriculture, en gestion ou en administration, un certificat universitaire ou un diplôme d'études supérieures spécialisées dans ces domaines devront comporter au moins 25 unités ou crédits.

<sup>(6)</sup> Formation reconnue à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 au Programme d'appui financier à la relève agricole.

<sup>(7)</sup> Les attestations d'études collégiales en Gestion d'entreprises agricoles, en Entrepreneuriat et gestion d'entreprise agricole et en Gestion et optimisation d'une entreprise acéricole sont classées comme des attestations d'études collégiales en agriculture et en administration ou en gestion permettant à une relève agricole de bonifier son niveau de formation académique.